



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 8157

Texte de la question

M Robert Le Foll appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le point suivant : l'article L 241-1 du code des assurances stipule que « toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit à l'ouverture du chantier un contrat d'assurances la couvrant pour cette responsabilité ». Or, depuis la mise en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, les contrats d'assurances d'abonnement souscrits par les entrepreneurs font obligation pour ces derniers d'avoir à déclarer - sous peine d'application des dispositions de l'article L 121-5 du code des assurances relatif à la règle proportionnelle de capitaux applicable aux assurances de dommages - les marches dont le montant excède le plafond fixe aux conditions particulières. Le coût de la construction ou le montant du marché n'étant pas un critère d'appréciation au regard de l'aggravation de risque visée par l'article L 113-4 dudit code, il lui demande si la référence au contrat à l'article L 121-5 n'est pas une anomalie de nature à compromettre d'une manière exagérée la garantie apportée par l'assureur de l'entrepreneur à la victime des dommages et qui fait, par la même, échec à l'obligation d'assurance instituée par l'article L 241-1 du code.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professionnels de la construction souscrivent généralement leurs garanties d'assurances, et en particulier leur garantie d'assurance obligatoire de responsabilité décennale, dans le cadre de polices d'abonnement. Cette pratique, qui n'est pas nouvelle, a pour eux le mérite de la simplicité ; les entreprises d'assurances y sont attachées et il n'a pas été jugé opportun, ni utile de la remettre en cause lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 rendant obligatoire l'assurance de responsabilité décennale. Conformément aux clauses-types prises en application de cette loi et qui ont été spécialement adaptées à la pratique d'une assurance par abonnement « le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux conditions particulières ». Sauf pour les entreprises artisanales qui paient généralement un forfait, les primes ou cotisations d'assurance de responsabilité décennale sont ajustées sur le chiffre d'affaires de l'assuré. Aussi dans un tel système où la couverture en assurance ne nécessite pas la déclaration systématique de tous les chantiers sur lesquels intervient l'assuré, paraît-il normal que l'assureur soit au moins informé des très grosses opérations auxquelles participe l'assuré. Les seuils au-delà desquels les conditions de garantie sont susceptibles d'être révisées (par exemple, marchés tous corps d'état d'un montant supérieur à 50 millions de francs ; programmes immobiliers d'un coût supérieur à 120 millions de francs) sont d'un montant suffisamment élevé pour que la sanction prévue en cas d'absence de déclaration de tels chantiers, à savoir, l'application d'une règle proportionnelle de capitaux, ne puisse être suspectée d'abus. Au demeurant, le maître d'ouvrage, victime d'un sinistre, dès lors qu'il satisfait à l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage », ne doit pas supporter les conséquences de cette exception de garantie et, s'agissant de son assureur, il appartient à ce dernier, dans le cas d'opérations d'une importance signalée, de

demander aux constructeurs la production d'attestations d'assurance couvrant explicitement les chantiers en cause. Par conséquent, la réduction proportionnelle de capitaux qui ne joue que dans des cas exceptionnels de sous-assurance, indépendamment de toute appréciation concernant la gravité du risque, ne paraît pas de nature à faire échec à l'obligation d'assurance édictée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Le Foll Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8157

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 205